

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Budget

NOR :

Circulaire du

L'offre de cautionnement des droits au comptant en matière de dédouanement

Le ministre délégué au budget

Le paiement des impositions exigibles dans le cadre du dédouanement, lorsqu'il n'intervient pas au comptant, les formalités connexes telles le placement sous un régime douanier économique ou la production ultérieure de documents, donnent lieu à la mise en place de garanties auprès de l'administration des douanes.

Depuis plusieurs années, la DGDDI a pris des mesures réduisant les frais financiers et les coûts de gestion résultant pour les opérateurs de la mise en place de ces garanties.

Dans ce cadre, la loi n°2012-1510 du 29/12/12 a modifié les articles 114 et 120 du code des douanes afin de supprimer les conditions de la dispense de caution de la TVA et des taxes assimilées. Parallèlement, il a été décidé de systématiser le paiement de la TVA dans le cadre d'une échéance mensuelle unique fixée au 25 du mois suivant celui de la réalisation des opérations.

Par ailleurs, les opérateurs en relation avec la DGDDI, en souscrivant à l'une ou l'autre des téléprocédures DELTA, peuvent choisir de globaliser sur un acte de cautionnement unique les garanties de différentes natures qu'ils sont tenus de présenter à la douane dans le cadre du dédouanement, et de centraliser en un lieu unique la mise en place de l'ensemble de ces garanties.

La présente circulaire présente ces nouvelles dispositions et modalités relatives à la mise en place des cautionnements en matière de dédouanement et abroge la précédente instruction du 27/10/06 (BOD n°6687).

pour le ministre et par délégation
pour la directrice générale des douanes et droits indirects
la sous-directrice de la programmation, du budget et des moyens

Anne CORNET

SOMMAIRE

I- UNE SOUMISSION CAUTIONNÉE UNIQUE ET UN RÈGLEMENT DU CAUTIONNEMENT ASSOCIÉ

A/ La soumission générale cautionnée pour le dédouanement s'applique à l'ensemble des garanties à constituer auprès de la douane pour les opérations de dédouanement

- 1) Un formulaire de soumission unique pour des garanties différentes et qui rend compte de la situation de l'opérateur et de la stratégie douanière qu'il souhaite adopter
- 2) La garantie de crédit d'enlèvement au sein du formulaire unique
 - *la dette douanière dans le cadre de la garantie du crédit d'enlèvement*
 - *la dette fiscale (taxes fiscales, parafiscales et autres redevances) dans le cadre du crédit d'enlèvement*
- 3) La garantie pour opérations diverses au sein du formulaire unique
 - *la dette douanière dans le cadre du crédit pour opérations diverses*
 - * les régimes douaniers économiques soumis à garantie obligatoire en vertu du CDC
 - * les procédures et régimes douaniers économiques soumis à garantie facultative en vertu du CDC
 - *la dette fiscale (taxes fiscales, parafiscales et autres redevances) dans le cadre du crédit opérations diverses*
 - * le principe appliqué aux procédures et régimes douaniers relevant de la réglementation communautaire et nationale
 - * le principe appliqué aux procédures relevant de la réglementation nationale

B/ Le règlement du cautionnement définit les obligations et les engagements du principal obligé et de sa caution

- 1) Le caractère indissociable de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et des dispositions du règlement du cautionnement
- 2) Les engagements et les obligations de la caution

II- LE CADRE TECHNIQUE AUTORISANT LA CENTRALISATION DES GARANTIES : L'APPLICATION TRIGO

A/ L'économie générale de l'application TRIGO

- 1) L'application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne
- 2) Les domaines couverts par l'application TRIGO

B/ Les objectifs auxquels répond l'application TRIGO

L'application TRIGO, outil modulable de construction d'une stratégie de cautionnement au service de tous les opérateurs du dédouanement

III- LE MODE OPÉRATOIRE DE LA CENTRALISATION DES CREDITS

A/ Désignation d'une ou de plusieurs recettes régionales de centralisation

- 1) Remarques liminaires
- 2) Le dépôt à la recette régionale du dossier crédaire et de l'acte (ou des actes) de cautionnement
- 3) Le processus d'adhésion au télé-service TRIGO sous Prodou@ne

B/ Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du cautionnement

C/ La traduction dans TRIGO des choix opérés par le principal obligé et sa caution solidaire

ANNEXES

I Arrêté du 12 avril 2013 NOR : BUDD1309821A

- II Modèle de soumission générale cautionnée pour le dédouanement
- III Règlement du cautionnement
- IV Demande de centralisation des crédits
- V Fiche d'évaluation
- VI Demande spécifique d'immobilisation d'une partie du montant de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement

Le cautionnement des droits au comptant

Le dispositif de globalisation et de centralisation des garanties
applicables en matière de dédouanement automatisé

I- UNE SOUMISSION CAUTIONNEE UNIQUE ET UN REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT ASSOCIE

L'arrêté du 12 avril 2013 (annexe I) fixe le nouveau modèle de la soumission cautionnée unique et présente le règlement du cautionnement :

- * la **soumission générale cautionnée pour le dédouanement** dont le modèle est repris en annexe II de la présente circulaire prend en compte les dernières mesures de facilitation proposées aux opérateurs par la loi n°2012-1510.

- * le **règlement du cautionnement relatif aux garanties à constituer en matière de dédouanement** détaille les droits et obligations de l'opérateur, qui prend la qualité de principal obligé sur la soumission cautionnée, et de la caution. Le règlement du cautionnement est repris en annexe III de la présente circulaire.

A/ La soumission générale cautionnée pour le dédouanement s'applique à l'ensemble des garanties à constituer auprès de la douane pour les opérations de dédouanement

1) Un formulaire de soumission unique pour des garanties différentes et qui rend compte de la situation de l'opérateur et de la stratégie douanière qu'il souhaite adopter

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement constitue en premier lieu le support du cautionnement du report de paiement, sous la désignation de garantie de crédit d'enlèvement. Elle est également le support des garanties afférentes aux opérations réalisées en suspension des droits et taxes dans le cadre des régimes douaniers économiques ainsi que celles afférentes aux opérations effectuées par l'opérateur en lien avec le dédouanement, sous la désignation de crédit pour opérations diverses.

Le formulaire de soumission générale cautionnée pour le dédouanement permet aussi de couvrir tout ou partie des risques inhérents aux différentes opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement, telles que listées dans le règlement du cautionnement sous le libellé « garanties des statuts, régimes et procédures ayant des bases réglementaires uniquement nationales ».

La contexture de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement rend son utilisation entièrement modulable, et permet à l'opérateur d'exprimer également son choix quant au champ géographique au sein duquel la soumission trouve à s'appliquer, qui peut être régional, multi-régional ou national.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement permet donc à l'opérateur, dans le cadre des télé-procédures DELTA, de se doter d'une garantie en adéquation avec les activités qu'il exerce, les régimes et procédures auxquels il souhaite recourir et les zones géographiques où il intervient.

Les choix formulés par l'opérateur sont exprimés par l'apposition d'une coche dans la partie réservée au principal obligé et sont validés par le receveur régional qui enregistre la soumission.

Le nouveau formulaire de soumission comporte quatre parties, afférentes :

- * à l'engagement du principal obligé dans le cadre du crédit d'enlèvement, *

à l'engagement du principal obligé dans le cadre des opérations diverses,

- * au montant de l'engagement global du principal obligé,

- * à l'engagement de la caution.

Par ailleurs, le formulaire de soumission comporte deux cadres en partie haute. Le cadre de gauche formalise les choix opérés par le principal obligé et son partenaire garant, le cadre de droite se rapportant aux formalités d'enregistrement de l'acte par le receveur régional des douanes.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement est valable un an, et renouvelable par tacite reconduction.

2) La garantie du crédit d'enlèvement au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE (RESSOURCES PROPRES) DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Le report de paiement des droits est prévu aux articles 224 à 227 du règlement n°2913/92 établissant le code des douanes communautaire (CDC), qui posent le principe d'une **garantie obligatoire de la dette douanière**. Dès lors, les déclarations bénéficiant du report de paiement doivent faire l'objet d'une garantie intégrale de la dette douanière.

La garantie afférente aux déclarations bénéficiant du report de paiement couvre 100% du montant de la dette douanière en jeu.

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

L'article 114 du code des douanes (CD) modifié par la loi n°2012-1510 prévoit dorénavant que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir la caution prévue dans le cadre du report de paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

Dans certaines conditions, la présentation d'une caution peut toutefois être exigée par le comptable des douanes (cf. article 114. 1er CD).

Le paiement des droits de ports (article 285. 4 CD) peut aussi faire l'objet d'un report de paiement intégré au crédit d'enlèvement, 100% des droits en jeu sont cautionnés.

3) La garantie pour opérations diverses au sein du formulaire unique

LA DETTE DOUANIÈRE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE POUR OPÉRATIONS DIVERSES

* les régimes douaniers économiques soumis à **garantie obligatoire en vertu du CDC**

Les dispositions du code des douanes communautaire applicables aux régimes douaniers économiques soumis à **garantie obligatoire** imposent aux Etats-membres de garantir **l'intégralité de la dette douanière**.

Le règlement du cautionnement détaille les régimes visés par cette garantie obligatoire.

* les statuts, procédures et régimes douaniers économiques soumis à **garantie facultative en vertu du CDC**

D'autres régimes douaniers économiques sont soumis à garantie facultative, en vertu des dispositions du code des douanes communautaire. Il appartient alors aux Etats membres de se déterminer sur le taux de la garantie à constituer. Les autorités douanières françaises ont retenu le principe d'une garantie, pour les régimes sujets à garantie facultative, dont le niveau est toutefois fixé à un taux inférieur à celui de la garantie obligatoire.

Toutefois les autorités douanières françaises ont décidé d'exclure de ce dispositif les opérateurs OEA qui ne sont donc pas soumis à la présentation d'une garantie dès lors que celle-ci est facultative selon le CDC.

Le règlement du cautionnement précité détaille les régimes visés par cette garantie facultative et précise le niveau de la garantie à mettre en place pour les opérateurs non OEA.

LA DETTE FISCALE (TAXES FISCALES, PARAFISCALES ET AUTRES REDEVANCES) DANS LE CADRE DU CRÉDIT POUR OPÉRATIONS DIVERSES

* le principe appliqué aux statuts, procédures et régimes douaniers relevant de la réglementation communautaire et nationale

S'agissant de la garantie de la dette fiscale résultant de l'utilisation des procédures et régimes douaniers économiques, les autorités douanières françaises avaient initialement retenu le principe selon lequel la

garantie de la dette fiscale suivait la règle fixée pour la dette douanière. Les procédures et régimes douaniers soumis à garantie de la dette douanière l'étaient également pour la dette fiscale.

Toutefois, l'article 120 CD tel que modifié par la loi n°2012-1510 prévoit que les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées sont dispensés de fournir une caution lors de placement sous régime douanier suspensif.

Le règlement du cautionnement précité détaille les procédures et régimes concernés et précise le niveau de la garantie à mettre en place.

* le principe appliqué aux procédures relevant de la réglementation nationale

Des garanties spécifiques sont requises dans certaines procédures, ne relevant pas de la réglementation douanière communautaire, mais qui peuvent être mises en œuvre par les opérateurs : demande de sursis de paiement en suite de contestation d'AMR, garantie à constituer pour le report du dépôt des déclarations en vue de l'acquittement des droits de port et report de paiement des droits de port, notamment.

Le règlement du cautionnement précité détaille les procédures ainsi visées et précise le niveau de la garantie à mettre en place.

Les choix formulés par l'opérateur sont exprimés par l'apposition d'une coche dans la partie réservée au principal obligé et sont validés par le receveur régional qui enregistre la soumission cautionnée générale pour le dédouanement.

B/ Le règlement du cautionnement définit les obligations et les engagements du principal obligé et de sa caution

Le règlement du cautionnement définit l'ensemble des droits mais aussi les obligations et engagements des signataires de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

1) Le caractère indissociable de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et des dispositions du règlement du cautionnement

L'apposition de la signature des parties au bas de la soumission vaut acceptation par ces dernières, sans restriction ni réserve, des obligations et engagements définis par le règlement du cautionnement.

2) Les engagements et les obligations de la caution

* L'engagement de la caution

L'engagement de la caution est solidaire (article 405 CD). L'engagement de la caution comporte l'obligation de payer les sommes dues par le principal obligé.

* Les obligations garanties par la caution

Le règlement du cautionnement stipule que la signature de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement vaut acceptation par la caution des dispositions dudit règlement.

* La qualité de la caution

La garantie peut être donnée par les organismes habilités à émettre des cautions au sens du code monétaire et financier et, notamment, à ce titre, par les établissements de crédit et les sociétés d'assurance.

La garantie peut être produite dans le cadre d'un **cautionnement inter entreprises**, tel qu'il est autorisé par le code monétaire et financier et mis en œuvre par l'administration des douanes dans le cadre des dispositions de la circulaire NOR BCFD1003262C du 2 février 2010 relative à l'acceptation par la douane du cautionnement de groupe.

II- LE CADRE TECHNIQUE AUTORISANT LA CENTRALISATION DES GARANTIES : L'APPLICATION TRIGO

A/ L'économie générale de l'application TRIGO

1) L'application TRIGO, un télé-service accessible sur le portail Internet Prodou@ne

Une notice intitulée 'Prodou@ne pas à pas', spécialement élaborée à l'attention des opérateurs, détaille les formalités d'adhésion au télé-service TRIGO. Elle est consultable sous le portail [Prodou@ne](#) dans l'onglet service disponible.

2) Les domaines couverts par l'application TRIGO

L'application TRIGO permet à l'opérateur qui souscrit une télé-procédure de dédouanement automatisé

DELTA de centraliser toutes les garanties qu'il lui appartient de constituer, qu'il s'agisse :

- * d'une part, de la garantie du report de paiement des droits de douane, de la TVA, des droits de port et de toutes autres impositions exigibles dans le cadre du dédouanement. Le domaine couvert par l'application TRIGO intègre également la gestion de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA et des taxes assimilées éventuelles, en vertu des dispositions de l'article 114.1 bis du code des douanes.

En effet, les opérateurs peuvent toujours bénéficier d'un crédit d'enlèvement pour la TVA et les taxes assimilées, même si ces impositions ne sont plus soumises à garantie obligatoire. L'objectif de l'application TRIGO est alors de suivre cette partie décautionnée du crédit afin de suivre les paiements dus à échéance qui ne peuvent dépasser le plafond fixé pour le crédit d'enlèvement.

- * mais aussi, d'autre part, de toutes les autres garanties devant être présentées pour des opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement.

En revanche, l'application TRIGO ne couvre pas les garanties exigibles en matière de transit, qui sont suivies par l'application NSTI.

L'application TRIGO n'assure pas la centralisation des paiements des impositions dues, la centralisation des garanties n'ayant pas de conséquence en matière de paiement des créances garanties.

Le déploiement de l'application TRIGO ne modifie ainsi en rien les règles aujourd'hui en vigueur, relatives aussi bien au lieu de naissance de la dette (le bureau auprès duquel est déposée la déclaration portant liquidation de droits et taxes) qu'à celui de son paiement (c'est à dire la Recette régionale à laquelle ce bureau est rattaché).

B/ Les objectifs auxquels répond l'application TRIGO

L'application TRIGO est un outil modulable de construction d'une stratégie de cautionnement au service de tous les opérateurs du dédouanement.

Dans le cadre des télé-procédures de dédouanement automatisé DELTA, l'application TRIGO autorise en effet :

- * une **gestion** et un **suivi entièrement dématérialisés** des garanties mises en place pour les opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement ;

- * la constitution, au libre choix de l'opérateur, d'une **garantie globale** couvrant **tous les risques** générés par **toutes les activités** qu'il exerce **en tous points** du territoire national et la **centralisation** de cette garantie globale auprès d'une seule recette régionale.

Il est précisé que le terme **centralisation** vise la mise en place d'un cautionnement applicable aux activités exercées par un opérateur dans une zone géographique relevant de la compétence territoriale

d'au moins deux recettes régionales des douanes.

Faisant le libre choix de constituer une garantie globale et de la centraliser à un niveau géographique qui pourra à sa convenance être national, multi-régional ou régional, l'opérateur **n'a plus à se préoccuper de la répartition** de sa garantie entre ses différents sites d'activité.

Il appartiendra seulement à l'opérateur de **déterminer**, en liaison avec le receveur régional de centralisation, **le montant de sa garantie globale**, ce en fonction d'une stratégie dont il aura l'entière maîtrise.

L'opérateur pourra suivre et consulter, en ligne et en temps réel, le niveau de disponibilité de sa garantie globale. Il pourra ainsi, à la lumière de l'expérience, de ses priorités et de l'évolution de ses activités, ajuster, en liaison avec le receveur régional, le niveau de sa garantie globale au plus près de ses besoins. De cet ajustement pourra donc résulter, à son bénéfice, une réduction de ses frais financiers ayant trait au cautionnement.

L'application TRIGO offre ainsi aux opérateurs l'éventail le plus large de formules de cautionnement.

S'il ne souhaite pas centraliser son cautionnement, l'opérateur continue de mettre en place des soumissions cautionnées auprès de toutes les recettes régionales dans le ressort territorial desquelles ses activités requièrent des crédits.

III- LE MODE OPERATOIRE DE LA CENTRALISATION DES CREDITS

A/ Désignation d'une ou plusieurs recettes régionales de centralisation

1) *Remarques liminaires*

La mise en place auprès d'une recette régionale d'un cautionnement couvrant les activités développées dans le ressort territorial de cette seule recette régionale ne nécessite pas de démarche particulière auprès de la direction générale des douanes (bureau B1).

Toutefois, lorsqu'un opérateur souhaite centraliser auprès d'une seule recette régionale des garanties valables dans le ressort géographique de plusieurs recettes régionales, il lui appartient d'adresser à la direction générale des douanes (bureau B1), un formulaire de demande de centralisation des crédits dont le modèle figure en annexe IV.

Après instruction de sa demande, sous le délai d'un mois, l'opérateur se voit proposer par la direction générale des douanes (bureau B1) un choix entre deux recettes régionales. Sur la base de cette proposition, l'opérateur désigne en dernier ressort la recette régionale des douanes qui centralisera son cautionnement. L'opérateur en informera la direction générale des douanes (bureau B1), et après accord se rapprochera du receveur régional ainsi désigné.

Remarque : l'opérateur pourra choisir de faire enregistrer ses procurations auprès du receveur régional centralisant ses cautionnements. Il n'aura alors à produire qu'un seul « dossier crédaire ».

Lorsque des considérations de stratégie ou de logistique le conduiront à envisager une centralisation de son cautionnement à un niveau multi-régional (plusieurs zones géographiques), l'opérateur précisera sur le formulaire de demande de centralisation des crédits le nombre de recettes régionales de centralisation dont il souhaite être l'interlocuteur, en indiquant, pour chacune, les zones géographiques correspondantes.

En tout état de cause, il appartiendra à l'opérateur de suivre la procédure décrite ci-dessous pour mettre en place son cautionnement.

2) *Le dépôt à la recette régionale du dossier crédaire et de l'acte (ou des actes) de cautionnement*

Le receveur régional communique à l'opérateur la liste des différents documents (statuts de la société, PV de désignation du représentant légal, spécimen de signature du représentant légal sur papier à entête....) devant être produits à l'appui de la (des) soumission(s) générale(s) cautionnée(s), en vue de son (leur) enregistrement ultérieur par ses services dans l'application TRIGO.

3) *Le processus d'adhésion au télé-service TRIGO sous Prodou@ne*

Comme indiqué supra, l'opérateur pourra suivre et consulter, en ligne et en temps réel, le niveau de disponibilité de sa (ses) garantie(s) globale(s) en se connectant au portail Prodou@ne auprès duquel il se sera préalablement inscrit.

Cette inscription sera conditionnée par la signature préalable d'une convention de télé-service accompagnée du formulaire d'habilitation des utilisateurs, déposée auprès du receveur régional.

Dans le cadre de cette convention de télé-service, devront notamment être repris :

* les recettes régionales auprès desquels l'opérateur pourra utiliser la garantie globale, tels que figurant sur la fiche d'évaluation de la garantie (cf point 2 ci-dessous), * les personnes autorisées par l'opérateur à se connecter au télé-service TRIGO.

B/ Les éléments à prendre en compte pour l'évaluation du cautionnement

Le principal obligé, qu'il ait ou non opté pour la centralisation, se rapproche du receveur régional qui enregistre la(les) soumission(s) cautionnée(s) pour déterminer le montant du cautionnement à mettre en place sur la base des éléments contenus dans la fiche d'évaluation de la garantie figurant en annexe V de la présente circulaire.

Les trois cas de figure suivants sont à distinguer :

1^{er} cas : le principal obligé met uniquement en place une **garantie de crédit d'enlèvement**

Il complète la **partie I** de la fiche d'évaluation

2^{ème} cas : le principal obligé met uniquement en place une **garantie pour opérations diverses**

Il complète la **partie II** de la fiche d'évaluation

3^{me} cas : le principal obligé met en place, de façon concomitante, une garantie de crédit d'enlèvement et une garantie pour opérations diverses qui constituent sa **garantie globale**

Il complète les **trois parties** de la fiche d'évaluation.

L'opérateur transmet au receveur régional sa fiche d'évaluation sur laquelle sont détaillées les informations relatives aux régimes, procédures et autres activités qui nécessitent la mise en place d'un cautionnement.

C/ La traduction dans TRIGO des choix opérés par le principal obligé et sa caution solidaire

Au terme des étapes ci-dessus, le receveur régional initie dans l'application TRIGO la garantie globale, selon les choix qu'aura effectués l'opérateur.

Sur la base des éléments contenus dans la fiche d'évaluation du montant de la garantie globale de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement (annexe V), le receveur régional habilite les recettes régionales de douane auprès desquels l'opérateur peut utiliser sa garantie globale. Il s'agit des recettes régionales de rattachement des différents sites d'activité mentionnés dans les parties I et II de l'annexe V.

L'opérateur peut toutefois voir évoluer le volume ou la nature de ses activités, l'origine de ses trafics ou encore sa propre organisation, autant d'évolutions qui peuvent justifier une adaptation de la formule de cautionnement qu'il avait initialement retenue. Cette adaptation sera prise en compte dans l'application TRIGO par le receveur régional détenteur du cautionnement (centralisé ou non) au vu de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement et de la fiche d'évaluation du cautionnement (annexe V).

ANNEXE I

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des douanes
et droits indirects

ARRÊTÉ

prescrivant la soumission d'une soumission
générale cautionnée pour le dédouanement

NOM ;

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; VU le
règlement (CEE) n° 2915/92 du Conseil du 12 octobre 1991 établissant le unifié des douanes
communautaire,
VU le décret des douanes.

ARTICLE

Article 1 : La Direction générale des douanes et droits indirects, d'ici l'arrêté, le report
de paiement des droits et taxes sur les droits de puits, conformément aux articles 224 à 227 du
code de douane des droits de puits, ci, d'après, le paiement des
droits de puits pour lesquelles les opérateurs du dédouanement sont tenus de
présenter une garantie en application du code des douanes communautaire, ou en vertu des
dispositions.

Article 2 : Les opérateurs du dédouanement soumettent la soumission générale cautionnée pour
le dédouanement en vertu de la recette régionale des droits et taxes indirects de
la Direction générale des douanes et droits indirects, conformément à l'annexe J du présent arrêté.

Article 5 : La sous-section des droits de puits Motionnée pour le dédouanement des
l'acceptation sans réserve des dispositions du règlement du code de douane N° 1 du
présent arrêté Les montants reportés dans la section des droits de puits sont évalués sur la base de la fiche
d'évaluation figurant à l'annexe 11 du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté du 29/05/2012 prescrivant la soumission de la soumission générale cautionnée est
abrogé. Les dispositions relatives au dédouanement des droits de puits sont évaluées sur la base de la
fiche d'évaluation figurant à l'annexe 11 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Montreuil, Le 11 AVE, 2013

Pour le ministre, par délégué,
la directrice générale des douanes
et droits indirects, .



Hélène CROCQUEVIEILLE

RECETTE RÉGIONALE DE :		Cadre réservé à l'administration
SOUMISSION GENERALE PARTIELLEMENT / NON⁽¹⁾ CAUTIONNEE POUR LE DEDOUANEMENT constituée ☐⁽²⁾ d'une garantie de crédit d'enlèvement (art 224 à 227 du règlement n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire et/ou art 114 du code des douanes) et de paiement des droits de port (article 285 du code des douanes) ☐⁽²⁾ d'une garantie pour opérations diverses		Acceptée et enregistrée sous le n° ⁽²²⁾ : A , le receveur régional ⁽²⁰⁾
Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur Le principal obligé soussigné ⁽³⁾ : SIREN : demeurant ⁽⁴⁾ : représenté par ⁽⁵⁾ : agissant légalement en sa qualité de ⁽⁶⁾⁽⁷⁾ : ou dûment habilité à cet effet par ⁽⁶⁾⁽⁸⁾ sollicite du receveur régional des douanes à :pour application dans le ressort territorial de : ⁽⁹⁾ I L'OCTROI D'UN CRÉDIT D'ENLÈVEMENT AUTORISANT ☐⁽²⁾ l'enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées dans le ressort de la principalité, que le principal obligé intervienne, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation directe ou de personne représentée. ☐⁽²⁾ l'enlèvement des navires dans le ressort territorial défini ci-après Le principal obligé s'engage à payer : les droits, taxes et remises autres que la TVA dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (11) la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte (12), compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives aux prises en compte différées (11) II-LA MISE EN PLACE D'UN CREDIT OPERATIONS DIVERSES Le principal obligé précité soussigné s'engage par la présente , au sens de l'article 397 du code des douanes, envers le receveur régional des douanes précité et pour les opérations réalisées dans le ressort territorial précité : 1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre : - de régimes et procédures douaniers fondés sur la réglementation communautaire et nationale ; - de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales ; I des dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts ⁽¹³⁾ 2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités opérations exigées par la réglementation.		- RENVOIS - (1) Rayer les mentions inutiles (2) Cocher en fonction du choix opéré. (3) Dénomination sociale et forme de la personne morale. Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession. (4) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques. (5) Nom et prénoms. (6) Ne remplir que la ligne utile. (7) Indiquer la fonction du représentant légal. L'acte social (délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l'assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit à la recette régionale en un exemplaire certifié conforme. (8) Délibération du conseil d'administration, décision des associés, procuration. Si cela n'a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte. (9) Indiquer « toutes les recettes régionales des douanes » ou préciser la(les) recette(s) régionale(s) concernée(s). (10) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres. (11) La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire correspondant au système comptable utilisé dans le bureau de douane où la déclaration est déposée. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation prévues à l'article 226 du code des douanes communautaire (12) la date du 25 est indépendante de la procédure de globalisation. (13) à cocher lorsque le principal obligé demande le bénéfice de l'article 1698 du CGI.

III - MONTANT DE L'ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGE (I+II)

Dans le cadre de(s) engagement(s) exposés au(x) I et/ou II, le principal obligé s'engage à payer dès qu'ils deviennent exigibles les droits, taxes et remises, d'un montant de

.....⁽¹⁰⁾ euros, ⁽¹¹⁾

dont.....⁽¹⁰⁾ euros correspondent

au montant auquel s'applique la dispense de caution du report de paiement de la TVA et des taxes assimilées visée à l'article 114 1bis du code des douanes

La présente ne couvre pas les opérations du transit communautaire et du transit commun.

IV- ENGAGEMENT DE LA CAUTION ⁽¹⁴⁾

La caution, soussignée ⁽³⁾ ⁽¹⁵⁾ :

siren demeurant ⁽⁴⁾ :

représentée par ⁽⁵⁾ :

agissant légalement en sa qualité de ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ :

ou
dûment habilité à souscrire des cautionnements par ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾ : **déclare se porter caution solidaire**, conformément à l'article 405 du code des douanes, du principal obligé, et s'engage à répondre du paiement des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé, exception faite de la TVA et des taxes assimilées :

imputées sur le crédit d'enlèvement

et/ou

en jeu lors des engagements souscrits dans le cadre de régimes économiques douaniers dispensées de caution conformément aux articles 114 et 120 du code des douanes.

La caution déclare que sa garantie est ainsi engagée sous la signature du principal obligé, ou de son représentant, titulaire d'un mandat de représentation directe ou indirecte, conformément à l'article 5 du code des douanes communautaire, et ce jusqu'à concurrence d'un montant de ⁽¹⁶⁾ :

V - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La présente soumission est valable à compter de son enregistrement par le receveur régional.

Elle peut être résiliée par le principal obligé ou par la caution de même qu'elle peut être révoquée par le receveur régional à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au receveur régional ou à la caution. Dans ces cas, la garantie reste acquise pour tous les engagements souscrits pendant sa durée de validité.

La présente soumission annule et remplace celle en date du :, valable poureuros ⁽¹⁰⁾, étant entendu ⁽¹⁷⁾ que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par la présente

A....., le.....

A....., le.....

Le principal obligé (18) (19)

La caution (18) (19)

(14) Les parties II, IV sont à supprimer si la soumission ne concerne que de la TVA dispensée de caution dans le cadre du crédit d'enlèvement.

(15) Joindre, sauf pour les établissements de crédit définis par le code monétaire et financier (art L511-1), et si cela n'a pas été fait, les statuts en un exemplaire certifié conforme.

(16) En chiffres et en lettres. A l'exception des établissements de crédit définis au 18^e renvoi ci-dessus, cette mention doit être manuscrite.

(17) Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, la nouvelle soumission ne prend effet qu'après apurement des engagements excédentaires couverts par l'acte précédent.

(18) La signature doit être manuscrite.
(19) Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention "par procuration de" (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au receveur régional.

Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.

(20) Numéro d'ordre attribué à la soumission par le receveur régional.

ANNEXE III

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

REGLEMENT DU CAUTIONNEMENT RELATIF AUX GARANTIES A CONSTITUER EN MATIERE DE DEDOUANEMENT ET AUX ENGAGEMENTS DU PRINCIPAL OBLIGE RELATIFS AUX CREDITS SUBSEQUENTS

I- DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique aux garanties que les opérateurs en relation avec la douane sont tenus de constituer lorsqu'elles prennent la forme d'une caution pour :

- le report de paiement d'impositions dues au comptant,
- l'usage de statuts, procédures et régimes constitutifs du dédouanement, prévus par les réglementations communautaire et nationale,
- l'utilisation de procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales.

Les opérateurs peuvent bénéficier du report de paiement des impositions dues au comptant sur présentation d'une **garantie de crédit d'enlèvement** et ils peuvent réaliser les opérations constitutives du dédouanement et utiliser des procédures relevant de dispositions spécifiques sur présentation d'une **garantie pour opérations diverses**.

Les garanties concernées par le présent règlement sont notamment :

Les garanties des statuts, régimes et procédures fondées sur les réglementations communautaire (ressources propres) et nationale (créances fiscales)

La garantie requise au titre du report de paiement, prévue aux articles 224 à 227 du règlement 2913/92 établissant le code des douanes communautaire (repris ci-après sous le sigle CDC) et de l'article 114 du code des douanes

La TVA et les taxes assimilées ne rentrent pas en compte dans le calcul de cette garantie (cf. article 114 1bis modifié par la loi n°2012-1510).

La garantie pour le placement sous un régime douanier économique, prévue par le règlement 2913/92 établissant le CDC.

La TVA et les taxes assimilées ne rentrent pas en compte dans le calcul de cette garantie (cf. article 120. 3 modifié par la loi n°2012-1510).

Le CDC conditionne le recours aux régimes douaniers économiques à la constitution d'une garantie facultative de la dette douanière (article 88 du CDC) dont l'exigence et les taux sont laissés à l'appréciation des Etats-membres. Toutefois, des exceptions sont prévues pour lesquelles la garantie est obligatoire.

Compte tenu de ce qui précède, la situation est la suivante s'agissant de la dette douanière.

2-1 La France soumet les opérateurs **à l'exclusion des opérateurs OEA** à la production d'une garantie dans les cas suivants (garantie facultative selon le CDC) :

- placement sous le perfectionnement actif, la transformation sous douane, l'entrepôt douanier par l'entreposeur (l'entrepositaire peut également se voir demander une garantie sur la base de l'article 104 du CDC).

La garantie applicable à ces régimes est fixée à 5 % du montant des droits et taxes en jeu sauf pour le régime du perfectionnement passif pour lequel aucune garantie n'est prise.

2-2 La France soumet tous les opérateurs **y compris les opérateurs OEA** à la production d'une garantie dans les cas suivants (garantie obligatoire selon le CDC) :

- placement sous admission temporaire par une déclaration écrite à l'exception des cas figurant à l'annexe 77 et 229 des DAC. Doivent être garantis 100 % de la dette douanière.

Le placement sous admission temporaire par une déclaration orale par tous les opérateurs y compris les opérateurs OEA n'est pas garanti sauf décision du service (article 581 et 229 des DAC).

- importations anticipées en cas de recours au système des échanges standard et exportations anticipées dans le cadre du perfectionnement actif lorsque les produits compensateurs s'ils n'étaient pas ré-exportés dans le cadre d'un régime de perfectionnement actif sont passibles de droits à l'exportation. Doivent être garantis 100 % de la dette douanière.

- pour tous les régimes économiques, le transfert de marchandises sensibles visées à l'annexe 44 quater c des DAC.

2-3 S'agissant des régimes douaniers économiques pour lesquels la garantie requise ne correspond pas à 100 %

de la dette douanière, il est précisé que le montant de la garantie peut être reconsidéré à la hausse en cas de doute sérieux affectant la solvabilité d'un opérateur.

La garantie des magasins et aires de dépôt temporaire (articles 50 à 53 du CDC et 82 bis à 82 sexies du code des douanes) et des magasins et aires de dépôt d'exportation (articles 50 à 53 du CDC et 115 du code des douanes). Doivent être garantis 10 % des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces.

La TVA et les taxes assimilées ne rentrent pas en compte pour le calcul de cette garantie.

Les opérateurs OEA sont dispensés de cette garantie.

La garantie à produire en cas d'acceptation par les autorités douanières d'une déclaration incomplète : indication provisoire de valeur, document manquant pouvant avoir une influence sur l'application des droits et taxes ou sur l'admission des marchandises au bénéfice d'une exonération totale ou partielle (D48) (article 74 CDC, article 257 des DAC, articles 113 et 121 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu.

La garantie des régimes propres à la PAC fixée selon les conditions de la réglementation applicable.

La garantie des contingents tarifaires considérés comme 'critiques' (articles 248 et 308 quater des DAC).

La garantie des facilités de paiement, autre que le report de paiement qui peuvent être accordées sous réserve de la production d'une garantie (article 229 CDC). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu.

La garantie à constituer dans le cadre d'un régime douanier économique avec autorisation d'utiliser la procédure des transferts pour des marchandises reprises à l'annexe 44 quater des DAC. Le pourcentage des droits et taxes en jeu devant être garantis est déterminé selon les critères mis en oeuvre pour fixer la garantie de transit.

Les garanties des procédures spécifiques relevant de dispositions exclusivement nationales

La garantie du report de paiement des droits de port (article 285 4 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % des droits de port en jeu ;

La garantie à constituer en suite de contestation d'AMR accompagnée d'une demande de sursis de paiement (article 348 du code des douanes). Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;

La garantie à constituer dans le cadre de l'octroi de délais de paiement notamment applicables aux paiements des amendes, transaction. Doivent, à titre général, être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;

La garantie souscrite pour la main levée de marchandises en cas de recours en Commission Consultative d'Expertise Douanière (article 441 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % des droits et taxes en jeu ;

Le régime de l'entrepôt national d'exportation comptoirs de vente à l'exportation (article 120 du code des douanes et 262 II 6° et 277 A CGI) ;

Le régime de l'exportation temporaire des métaux précieux, des bijoux et objets d'art et de collection (article 121 du code des douanes et article 150 VI du CGI) ;

La production en fin de mois des Ai2 lorsque le contingent d'achat en franchise est soumis à la formalité du visa préalable (article 121 du code des douanes). Doivent être garantis 100 % de la TVA en jeu si l'opérateur ne bénéficie pas de la dispense de caution pour le report de paiement de la TVA.

Le régime du travail supplémentaire (article 102 du code des douanes) ;

Le cautionnement des accises prévu par les dispositions des articles et 1698 C du code général des impôts. Doivent être garantis 5 % des droits et taxes, accises incluses, en jeu.

Le cautionnement de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés (article 285 quater du code des douanes) pour les opérateurs bénéficiant d'une période de globalisation mensuelle des opérations. Doivent être garantis 100 % de la taxe en jeu.

S'agissant des régimes douaniers économiques pour lesquels la garantie requise ne correspond pas à 100 % de la dette douanière, il est précisé que le montant de la garantie peut être reconsidéré à la hausse en cas de doute sérieux affectant la solvabilité d'un opérateur.

II - LA SOUMISSION GÉNÉRALE CAUTIONNÉE POUR DÉDOUANEMENT

Les opérateurs soumis à la production d'une garantie dans le cadre des dispositions reprises sous les points 1 à 19 ci-dessus sont tenus de présenter un acte de cautionnement dénommé **soumission générale cautionnée pour le dédouanement**, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2012.

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement vise **simultanément** :

La garantie du report de paiement, reprise au sein de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement sous la désignation de « **garantie de crédit d'enlèvement** »,

La garantie des opérations constitutives du dédouanement et des procédures spécifiques régies par des dispositions communautaires et/ou nationales, reprise dans la soumission générale cautionnée

pour le dédouanement sous la désignation de « **garantie pour opérations diverses** ».

La garantie pour opérations diverses peut également être utilisée, à titre plus général, pour les activités du principal obligé qui imposent la mise en place d'une garantie. ***Les dispositions reprises sous les points 1 à 19 ci-dessus ne sont ainsi pas limitatives.***

La soumission générale cautionnée pour le dédouanement ne couvre pas, en revanche, les opérations effectuées dans le cadre du transit communautaire et du transit commun. La garantie requise pour le régime du transit commun/ communautaire n'est donc pas concernée par le présent règlement.

L'opérateur prend la qualité de **principal obligé** sur la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Compte tenu des modifications intervenues en matière de cautionnement suite à l'article 56 de la loi n °2012-1510, qui ne conditionne plus la dispense de caution de la TVA aux respects de certains critères, et qui étend cette dispense aux taxes assimilées à la TVA, la soumission générale cautionnée pour le dédouanement peut ne plus être constituée que de l'engagement du principal obligé à payer les sommes dues ou susceptibles de le devenir dans le cadre de ses opérations de dédouanement ou en lien avec le dédouanement.

III - L'ENGAGEMENT DE LA CAUTION ET DU PRINCIPAL OBLIGÉ

L'engagement de la caution et celui du principal obligé sont constatés par acte sous seing privé établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 2013.

Les signatures de la caution et du principal obligé, apposées au bas de cet acte, valent acceptation sans réserve des dispositions du présent règlement.

La caution s'engage à payer les droits et taxes dus en cas de défaillance du principal obligé.

Le principal obligé s'engage à respecter les dispositions réglementaires qui régissent les procédures et les régimes qu'il met en œuvre.

IV - LA GARANTIE DE CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Lorsque sa soumission générale cautionnée pour le dédouanement vise la garantie de crédit d'enlèvement, l'opérateur dispose alors de la faculté, selon les choix qu'il effectue :

- d'enlever les marchandises qu'il déclare avant d'acquitter les droits et taxes,

et/ou

- de disposer des navires avant d'acquitter les droits de port.

La garantie de crédit d'enlèvement est constituée:

- d'une soumission générale cautionnée pour le dédouanement couvrant les droits et taxes cautionnés, autres que la TVA et les taxes assimilées.

En demandant le bénéfice d'un crédit d'enlèvement, le principal obligé s'engage à payer la TVA dans le cadre de l'échéance mensuelle unique de paiement fixée au 25 du mois suivant les opérations.

V - LA GARANTIE POUR OPÉRATIONS DIVERSES

a) les garanties qui font l'objet d'une imputation et celles qui font l'objet d'une immobilisation

Les opérations gérées par une application informatique en lien avec TRIGO donnent lieu à **imputation** d'une partie du montant de la garantie. Lorsque l'opération prend fin, par exemple avec l'apurement du régime douanier économique, le montant de garantie qui avait fait l'objet d'une imputation est dégagé et peut à nouveau être utilisé par l'opérateur, en garantie de nouvelles opérations.

Les opérations qui ne sont pas gérées par une application informatique en lien avec TRIGO et ne peuvent dès lors faire l'objet d'une imputation de la garantie (garanties visées aux points 3, 11 et 12 du titre I du présent règlement, notamment) font l'objet d'une **immobilisation** dans l'application TRIGO **sur la base d'une estimation**. La part de garantie immobilisée est déterminée d'un commun accord entre l'opérateur et le service des douanes.

S'agissant des garanties visées aux points 11 et 12, l'opérateur souscrit s'il le souhaite une demande spécifique d'immobilisation reprise en annexe VII du présent BOD. Lorsque l'exigence de garantie prend fin, le montant immobilisé est dégagé et peut à nouveau être utilisé par l'opérateur, en garantie de nouvelles opérations.

b) le choix de la garantie relative au cautionnement des accises prévue par les dispositions de l'article 1698 C du code général des impôts (CGI)

L'article 1698 C du CGI s'appuie sur les dispositions suivantes.

Le point I de l'article 1698 C précise qu'à l'importation, les droits respectivement mentionnés aux articles 402 Bis, 403, 438 et 520 A sont recouvrés et garantis comme en matière de douane.

Ces opérations d'importation sont dès lors garanties par la soumission générale cautionnée pour le

dédouanement.

Le point II de l'article précité prévoit que les dispositions du point I peuvent s'appliquer aux alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés que l'opérateur détient en suspension des droits sous un régime d'entrepôt fiscal et sous un régime suspensif de droits d'accises, lorsqu'il détient également des alcools et boissons alcooliques sous un régime douanier communautaire.

L'opérateur qui détient des produits soumis à accises en suspension de droits exerce obligatoirement son activité en tant qu'entrepôt agréé (EA) ou destinataire enregistré (DE) et, par voie de conséquence, est soumis à toutes les obligations afférentes à ce statut, à savoir la tenue d'une comptabilité-matières et la constitution d'une garantie CI (acte de cautionnement n° 3750).

Lorsque cet opérateur détient également des produits accises tiers sous un régime douanier communautaire, il peut demander le bénéfice de l'article 1698 C II du CGI.

Dans ce cas, il doit cocher la case prévue à cet effet en partie II de la soumission cautionnée générale pour le dédouanement pour indiquer qu'il opte pour le régime. A défaut, il ne peut recourir au régime douane/CI.

Si l'opérateur opte pour le régime de l'article 1698 C II du CGI, les opérations de détention portant sur les régimes douaniers d'importation et CI sont garanties comme en matière douanière et traitées de manière équivalente sur le plan du paiement des droits.

La garantie étant établie à hauteur de 5 % de la dette douanière et des taxes nationales, pour le régime du perfectionnement actif, de la transformation sous douane et de l'entrepôt douanier, il convient d'appliquer ce pourcentage de 5 % à l'ensemble des impositions en jeu, c'est-à-dire, à la dette douanière, aux taxes nationales y compris les droits d'accises afférents d'une part, aux produits tiers soumis à accises, et, d'autre part, au cas d'espèce, aux produits communautaires soumis à accises.

Si l'opérateur renonce au bénéfice du régime de l'article de l'article 1698 CII du CGI, il dissocie dès lors nécessairement l'activité de détention douane et l'activité de détention accises, auquel cas il est tenu d'assigner des garanties douanières pour la gestion des produits sous sujétion douanière et des garanties accises pour les produits sous sujétion fiscale (crédit d'entrepôt + crédit(s) de paiement aux conditions du règlement du cautionnement CIA 200).

VI - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA SOUMISSION CAUTIONNÉE GÉNÉRALE DE DÉDOUANEMENT

Selon le(s) choix exprimé(s) par le principal obligé, la soumission générale cautionnée pour le dédouanement peut couvrir un seul type de garantie : garantie de crédit d'enlèvement ou garantie des opérations diverses, ou couvrir de manière concomitante les deux types de garantie qui la constituent.

VII - CONSÉQUENCES DE L'APPEL EN PAIEMENT

Le montant pris en garantie et le montant appelé en paiement

En présence d'une opération soumise à garantie facultative, seule une partie du montant des impositions susceptibles de devenir exigibles est prise en garantie. Cette prise de garantie partielle optimise la capacité d'action du principal obligé, la garantie n'étant imputée ou immobilisée que pour une partie seulement des impositions en jeu à raison de l'opération concernée.

Toutefois, en présence d'une opération ayant donné lieu à prise de garantie partielle, lorsque le principal obligé est défaillant (défaut de paiement, notamment), l'administration des douanes appelle la caution en paiement pour le montant total des impositions dues au titre de cette opération, dans la limite, cependant, de l'engagement de cette dernière.

Les suites du paiement : la reconstitution du montant de la garantie

Lorsque les droits et taxes deviennent exigibles suite à la mise à la consommation ou en raison du non apurement du régime, le montant de ceux-ci est déduit du montant disponible de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement, jusqu'à paiement par le principal obligé ou sa caution, et ce, même en cas de contestation de la créance.

Après paiement par la caution des impositions dues par le principal obligé défaillant, la caution dispose d'un délai de huit jours francs au cours duquel elle peut procéder à la résiliation ou à la réduction.

La résiliation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au receveur régional.

La réduction de montant prend effet dès l'enregistrement par le receveur régional de la nouvelle soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification ou de la résiliation. La (les) garantie(s) reste(nt) acquises pour les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

A défaut d'une résiliation ou d'une réduction de son engagement par la caution, l'opérateur conserve la capacité d'utiliser l'intégralité du montant figurant sur la soumission générale cautionnée pour le dédouanement.

Dans cette hypothèse, la caution pourra faire l'objet d'un appel en paiement correspondant à l'intégralité du montant de la soumission cautionnée générale pour le dédouanement.

VIII - CONDITIONS D'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

L'acte de cautionnement est valable un an et renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être résilié par la caution ou le principal obligé, ou révoqué par le receveur régional qui l'a enregistrée. La résiliation ou la révocation prend effet huit jours francs suivant sa notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé au receveur régional ou à la caution.

Le délai de huit jours francs est décompté à partir du lendemain de la réception de la notification de la résiliation ou de la révocation. La (les) garantie(s) reste(nt) acquise(s) pour les encours précédant la résiliation ou la révocation et les engagements souscrits durant cette période de huit jours.

ANNEXE IV

DEMANDE DE CENTRALISATION DES CREDITS (1)

La société(*dénomination sociale*).... (*SIREN*)...., dont le siège social est domicilié à (*adresse*).., qui réalise des opérations auprès de l'administration des douanes dans le ressort territorial des recettes régionales suivantes ..(*lister les recettes régionales des douanes concernées et préciser, s'il y a lieu, les différents sites d'activités dans chaque recette régionale*)..,

demande la centralisation des garanties qu'elle doit constituer auprès de :

☐ une recette régionale (2) ;

☐ plusieurs recettes régionales.. (*en précisant alors le nombre et les zones géographiques correspondantes*) ..(2).

Date et signature de l'opérateur

Renvois : (1) La présente demande doit être adressée à :

Direction Générale des Douanes et Droits Indirects Bureau B1
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL cedex

(2) cocher l'option retenue et préciser la (les) recette(s) régionale(s) de centralisation choisie(s)

ANNEXE V

FICHE D'ÉVALUATION DU MONTANT DE LA GARANTIE GLOBALE CONSTITUANT LA SOUMISSION CAUTIONNÉE POUR LE
DEDOUANEMENT de :
(dénomination sociale – SIREN – adresse)

Partie I : Evaluation du montant du crédit d'enlèvement

Recette Régionale	bureau de rattachement du site d'activité	Site d'activité	Montant estimé des droits et taxes qui seront couverts par le crédit d'enlèvement	Droits et taxes autres que la TVA et les taxes assimilées	TVA et taxes assimilées
Sous-total : 1a					1b

Partie 2 : Evaluation du montant de la garantie pour opérations diverses

[illegible]

Pour information : montant estimé des droits et taxes en jeu dans le cadre des régimes économiques à garantie facultative selon le code des douanes communautaire utilisés par les opérateurs certifiés OEA :

Partie 3 : Evaluation de la garantie globale à mettre en place

	Reporter la
	Reporter le
Pour la garantie de crédit d'enlèvement	
Pour la garantie pour opérations diverses	
TOTAL DE LA GARANTIE GLOBALE	

Fait à le
(signature)

Renvois :

- (1) Exemples : MADT, régime économique, production différée de documents, etc...
- (2) Lorsque l'opérateur a le statut OEA, les régimes économiques à garantie facultative selon le code des douanes communautaire ne sont pas à prendre en compte
- (3) Dans le cadre d'un régime douanier économique avec autorisation de procédure des transferts portant sur des marchandises reprises à l'annexe 44 quater des DAC, le pourcentage des droits et taxes en jeu devant être garanti est déterminé par le receveur régional, par référence aux critères retenus pour fixer la garantie de transit
- (4) le pourcentage à appliquer ne porte que sur les droits et taxes autres que la TVA et les taxes assimilées

ANNEXE VI

Demande spécifique d'immobilisation d'une partie du montant de la soumission générale cautionnée pour le dédouanement

La soussignée,(*dénomination sociale et SIREN*)titulaire d'une soumission générale cautionnée pour le dédouanement d'un montant de.....(*indiquer en chiffres*).....euros, enregistrée le ..(*date*)par le receveur régional à sollicite l'immobilisation de cette garantie à hauteur de ...(*indiquer en chiffres*) ... euros dans l'application TRIGO au titre de la garantie à constituer :

(1) en suite de la contestation de l'AMR (*émis à la date du.....par le service des douanes de*) accompagnée d'une demande de sursis de paiement.

L'immobilisation prendra fin aux motifs suivants :

- § annulation définitive de l'avis de mise en recouvrement contesté,
- § paiement de la totalité des sommes dues au Trésor public en cas de rejet définitif ou de retrait de la contestation,
- § substitution à la présente garantie d'une autre garantie dûment acceptée par le receveur des douanes.

(1) dans le cadre de l'octroi de délais de paiement pour l'acquittement de la somme de.....(*indiquer en chiffres*).....euros, due au titre (*préciser : de l'amende, de la transaction, ou autre*).

Sur demande du principal obligé, le montant de l'immobilisation peut faire l'objet d'une libération partielle au fur et à mesure des paiements.

L'immobilisation initiale prendra fin après complet paiement des sommes dues.

Fait à .., le...

(*signature du représentant légal ou habilité*)

(1) rayer la ligne inutile